



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°176/2025  
**Création d'un arrêt de bus  
scolaire au lieu-dit Percejaud**

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE  
Numéro de dossier : 2025 052 091  
=====

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-9,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le code des transports et notamment l'article L 3111-1,  
**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions),  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,  
**VU** la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

**Considérant l'organisation des transports routiers de voyageurs de la Région Nouvelle Aquitaine, notamment pour la prise en charges des élèves au Village de Percejaud au cours de l'année scolaire, et des voyageurs commerciaux au cours de l'année civile,**

**Considérant qu'il convient de désigner l'emplacement de l'arrêt autocars,**

**Considérant que l'arrêt se situe dans le village de Percejaud.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Un emplacement est réservé au carrefour des VC 13 et VC 23 sur le côté droit de la Chaussée en venant de Champagné-Saint-Hilaire par la VC 23 pour l'arrêt des autocars des services de transport scolaire des élèves de la Région Nouvelle-Aquitaine. Plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle (Livre I — Cinquième Partie : Signalisation d'indication — Septième Partie : Marques sur chaussées) prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents.

**ARTICLE 3 :** Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation (marquage au sol, poteau C6 etc.) seront supportés par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire (sont exclus la fourniture, la pose et l'entretien du poteau d'arrêt ou de la balise pour signaler l'arrêt d'autocar relevant de la compétence régionale).

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°176/2025  
**Création d'un arrêt de bus  
scolaire au lieu-dit Percejaud**

**ARTICLE 4** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

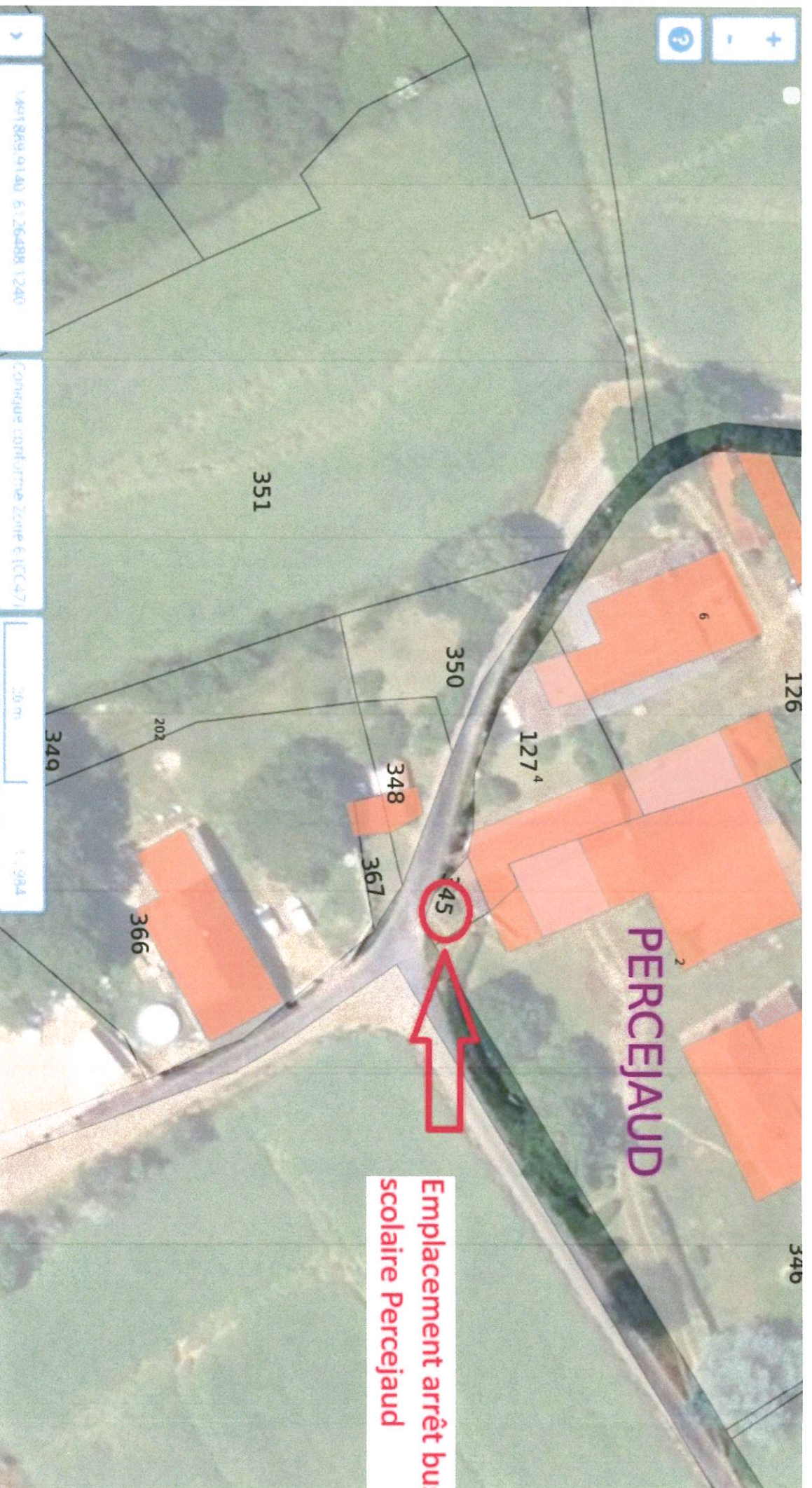
**ARTICLE 5** : M. Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Direction du service des transports site de Poitiers.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 20 août 2025,

Le Maire,

  
Gilles BOSSEBOEUF





Emplacement arrêt bus  
scolaire Percejaud